

DÉPARTEMENT  
DES  
YVELINES

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

ARRONDISSEMENT  
DE  
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

**29 SEPTEMBRE 2016**

Le nombre de Conseillers  
en exercice est de 43

OBJET

**Convention avec le CIG  
relative au  
remboursement des  
honoraires de médecins  
de la commission de  
réforme et du comité  
médical  
interdépartemental et des  
expertises médicales**

En vertu de l'article L.2131-1  
du C.G.C.T.  
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye  
atteste que le présent document  
a été publié le 30 septembre 2016  
par voie d'affichages  
notifié le  
transmis en sous-préfecture  
le 30 septembre 2016  
et qu'il est donc exécutoire.

Le 30 septembre 2016

Pour le Maire,  
Par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe  
des Services



Aline RIDET

**Etaient présents :**

Madame de CIDRAC, Monsieur SOLIGNAC, Madame BOUTIN, Madame RICHARD, Monsieur AUDURIER, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur PERICARD, Monsieur LEBRAY, Madame PEUGNET, Monsieur ROUSSEAU, Monsieur PRIOUX, Monsieur BATTISTELLI, Monsieur JOLY, Monsieur PETROVIC, Madame ADAM, Madame MACE, Monsieur COMBALAT, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Monsieur JOUSSE, Madame AGUINET, Madame LIBESKIND, Madame NASRI, Madame LANGE, Madame VANTHOURNOUT, Monsieur VILLEFAILLEAU, Madame ANDRE, Monsieur HAÏAT, Madame CERIGHELLI, Madame DUMONT, Madame GOMMIER, Monsieur DEGEORGE, Monsieur CAMASSES, Monsieur LEVEQUE, Madame SILLY, Monsieur ROUXEL

**Avaient donné procuration :**

Madame TEA à Madame de CIDRAC  
Madame CLECH à Monsieur LAMY  
Monsieur LEGUAY à Madame PEUGNET  
Monsieur LAZARD à Madame GOMMIER  
Madame ROULY à Monsieur AUDURIER

**Secrétaire de séance :**

Monsieur JOLY

**OBJET** : CONVENTION AVEC LE CIG RELATIVE AU REMBOURSEMENT DES HONORAIRES DES MEDECINS DE LA COMMISSION DE REFORME ET DU COMITE MEDICAL INTERDEPARTEMENTAL ET DES EXPERTISES MEDICALES

**RAPPORTEUR** : Monsieur SOLIGNAC

---

**Monsieur le Maire,  
Mesdames, Messieurs,**

Conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale, la Ville de Saint-Germain-en-Laye a procédé à une affiliation volontaire au Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France par délibération en date du 2 avril 2015.

Le CIG a notamment pour mission d'assurer le secrétariat des commissions de réforme et celui des comités médicaux.

En application du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 et de l'arrêté du 4 août 2004, la rémunération des médecins membres des comités médicaux et commissions de réforme reste à la charge des administrations intéressées.

Une délibération du Conseil d'administration du CIG du 20 juin 2016 a fixé le montant forfaitaire de remboursement de la rémunération des médecins membres du comité médical à 8,06 euros par dossier d'agent étudié, charges patronales incluses.

Pour la commission de réforme, le montant forfaitaire de remboursement est fixé en fonction du nombre de dossiers présenté par séance soit 32,98 euros pour moins de 5 dossiers, 49,77 euros de 5 à 10 dossiers et 69,03 euros pour plus de 10 dossiers traités.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de trois ans entre le CIG et la Ville prévoyant les modalités de remboursement des honoraires des médecins de la commission de réforme et du comité médical.

### **DÉLIBÉRATION**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À L'UNANIMITÉ,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention triennale avec le CIG n°2016/210 relative au remboursement des honoraires des médecins de la commission de réforme et du comité médical interdépartemental et des expertises médicales ainsi que tous les documents s'y rapportant.

POUR EXTRAIT CONFORME,  
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Emmanuel LAMY  
Maire de Saint-Germain-en-Laye



**Convention n° 2016/210 relative au remboursement des honoraires des médecins de la commission de réforme et du comité médical interdépartemental et des expertises médicales**

Entre les soussignés :

La **Mairie de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE**, représentée par son **Maire, Monsieur Emmanuel LAMY** habilité par délibération en date du ....., et ci-dessous dénommé la **Mairie de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE**.

D'une part,

Et le **Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne** de la Région Ile-de-France, 15 rue Boileau à VERSAILLES (Yvelines), représenté par son Président, Jean-François Peumery, habilité par délibération du Conseil d'Administration du 4 juillet 2008, et ci-dessous dénommé le Centre Interdépartemental de Gestion.

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 : Préambule**

Le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux prévoit dans son article 41 que les honoraires et les autres frais médicaux résultant des examens prévus au présent décret et éventuellement les frais de transport du malade examiné sont à la charge du budget de la collectivité ou établissement intéressé.

L'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale, prévoit dans son article 11 que la prise en charge paiement des honoraires des médecins, des frais d'examen médicaux et éventuellement de transport et d'hospitalisation pour diagnostic, des frais de déplacement des membres de la commission et de l'agent convoqué dans le traitement de dossiers soumis à l'avis de la commission de réforme sont à la charge de l'administration intéressée.

En application du décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015, les sommes versées aux médecins agréés pour siéger au sein des instances médicales, chargés d'effectuer des expertises, sont assujetties aux cotisations sociales.

Les différents frais peuvent être avancés par le centre de gestion qui se fait rembourser par la collectivité ou l'établissement intéressé. Les modalités de ce remboursement sont définies conventionnellement.

**Article 2 : Remboursement de la rémunération des médecins membres du comité médical**

Le montant forfaitaire de remboursement de la rémunération des médecins par chaque collectivité est fixé à 8,06 euros par dossier, les charges patronales incluses.

Ce montant fixé par la délibération du Conseil d'administration du Centre Interdépartemental de Gestion en date du 20 juin 2016 pourra être ajusté, si besoin, chaque année, en fonction du nombre des dossiers présentés et la rémunération de l'ensemble des médecins membres du comité médical présents.

Le Centre Interdépartemental de Gestion adresse à la **Mairie de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE**, un état récapitulatif des sommes dues et liés à la rémunération des médecins membres du comité médical.



La rémunération du médecin secrétaire du comité médical reste à la charge du Centre Interdépartemental de Gestion.

### **Article 3 : Remboursement de la rémunération des médecins membres de la commission de réforme**

Le montant forfaitaire de remboursement de la rémunération des médecins par chaque collectivité est fixé en fonction du nombre des dossiers présentés en chaque séance, les charges patronales incluses :

- pour un nombre de dossiers par collectivité inférieur à 5 : 32,98 €
- pour un nombre de dossiers par collectivité compris entre 5 et 10 : 49,77 €
- pour un nombre de dossiers par collectivité supérieur à 10 : 69,03 €

Les mêmes montants seront appliqués en cas de présence en séance d'un spécialiste.

Le Centre Interdépartemental de Gestion adresse à la **Mairie de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE** un état récapitulatif des sommes dues, et liées à la rémunération des médecins membres de la commission de réforme.

### **Article 4 : Gestion d'expertises diligentées à la demande du comité médical ou de la commission de réforme**

Le paiement des expertises diligentées systématiquement par le comité médical et occasionnellement par la commission de réforme est avancé par le Centre Interdépartemental de Gestion.

Le montant réglementaire de rémunération versée aux médecins inclut les charges patronales.

Le Centre Interdépartemental de Gestion adresse à la **Mairie de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE**, l'état de sommes à rembourser au titre des vacations avancées aux médecins au titre des expertises effectuées.

### **Article 5 : Frais de déplacement**

Les frais de déplacement des membres de la commission de réforme restent à la charge du Centre Interdépartemental de Gestion.

Les frais de déplacement des médecins membres du comité médical restent à la charge du Centre Interdépartemental de Gestion.

Les frais de déplacement des agents pour la consultation de leurs dossiers et présence en séance restent à la charge de la collectivité employeur, après remboursement au Centre Interdépartemental de Gestion le cas échéant.

Les frais de transport relatifs à la convocation en expertise des agents qui le demandent restent à la charge de la collectivité, après remboursement au Centre Interdépartemental de Gestion le cas échéant.

### **Article 4 : Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans renouvelable par une décision expresse. Elle prend effet à compter de la date de signature.

A cette même date, la convention précédente relative au remboursement des honoraires des médecins de la commission interdépartementale de réforme est abrogée.

La présente convention peut être dénoncée par l'un ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec avis de réception, sous réserve d'un préavis de trois mois courant de la date de réception dudit courrier.

**Article 5 : Paiement**

La **Mairie de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE** s'engage à mandater au profit du Centre Interdépartemental de Gestion les sommes visées à l'article 2, 3, 4 de la présente convention. Le montant sera versé à :

Madame le Payeur Départemental des Yvelines  
Banque de France Versailles  
30001 00866 C 785 0000000 67

**Article 7 : Contentieux**

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Versailles.

Fait en deux exemplaires

A Versailles, le 1<sup>er</sup> janvier 2016

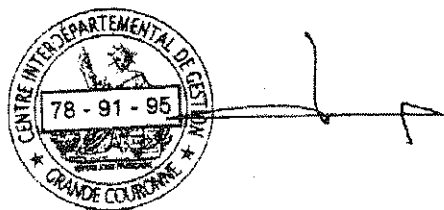
A SAINT-GERMAIN-EN-LAYE,  
le.....

Pour le Centre de Gestion,

Pour la Collectivité,

Le Président,

Le Maire,



Jean-François Peumery  
Maire de Rocquencourt  
1er Vice-président de la Communauté  
d'Agglomération de Versailles Grand Parc

